

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV
à
GIVET

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- le décret 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007 concernant les activités exercées par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV sur son site situé sur le territoire de la commune de Givet ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 relatif aux activités exercées par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV sur son site situé sur le territoire de la commune de Givet ;
- le dossier de demande d'enregistrement pour une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ou de différents moyens de transports hors d'usage, déposé par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV le 11 juillet 2013 ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n°14/010 du 10 janvier 2014 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- le dossier déposé par la société BELGIAN SCRAP TERMINAL NV le 26 mars 2014 afin d'exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage ;

- le dossier de demande d'agrément d'exploitant de centre de dépollution de véhicules hors d'usage déposé par la société BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV le 26 mars 2014 ;
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site de Givet déposé par la société BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV le 28 mai 2014 ;
- le rapport référencé SAA-AIP/ChM n°14/316 du 6 juin 2014 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant :

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4769 du 12 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2014 ;
- que l'exploitant souhaite exercer une activité de dépollution de véhicules hors d'usage ;
- que l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de son site de Givet, notamment pour ce qui concerne la quantité de métaux ferreux pouvant être stockés sur le site, la distance d'implantation des stockages de métaux vis-à-vis de la Meuse, la hauteur maximale des stockages et les quantités de VHU à dépolluer et dépollués stockés sur le site ;
- que l'exploitant est autorisé pour une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) ;
- que l'exploitant a également déposé un dossier de demande d'agrément de centre de dépollution de véhicules hors d'usage ;
- que les dossiers déposés par l'exploitant ont été jugés recevables par l'inspection des installations classées ;
- que les modifications des conditions d'exploitation du site de Givet n'augmentent pas les risques potentiels vis-à-vis de la santé humaine et de l'environnement ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV afin de protéger l'environnement ;
- qu'il convient donc de faire application de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui prévoit que *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26...* ;
- qu'il convient donc de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4769 du 12 novembre 2007 conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 1^{er} juillet 2014, et qu'il a remis à l'issue de celui-ci un courrier de renonciation à la phase contradictoire de consultation qui succède en principe à ce conseil.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société BELGIAN SCRAPT TERMINAL NV, numéro de SIRET 491.845.145.00011, dont le siège social est situé Land van Waaslaan 1123 – Beveren-Waas (Kallo) – 9130 Belgique, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007 concernant les activités exercées sur son site situé sur le territoire de la commune de GIVET, Port-Mole 4 – route de Bon Secours – 08 600.

Article 2 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14 septembre 2012 et du 3 février 2014 sont abrogés.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007.

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Quantité</u>	<u>Régime</u>
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	27 533 m ²	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface : 2 200 m ²	E
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B-2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance : 545 kW	DC
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent de 2 m ³ /h	DC

Rubrique	Activités	Quantité	Régime
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente de 4,87 m ³	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	20 bouteilles soit 0,32 tonnes	NC
1411	Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	2 bouteilles de 35 kg de propane soit 70 kg	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2000 m ³ .	Quantité inférieure à 200 m ³	NC
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	1 benne de 30 m ³ de stockage de DEEE	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

Article 4 – Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, et leurs éventuelles mises à jour à venir :

Textes réglementaires
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

Article 5 – Déchets admis

Ce présent article abroge et remplace l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007.

Les déchets métalliques transitant sur le site sont constitués par :

<u>Type de déchets</u>	<u>Stockage maximum (tonnage, volume ou surface) sur site</u>	<u>Référence de la nomenclature déchets</u>	<u>Mode de valorisation sur site</u>
FERRAILLE (chutes, emballages, métaux en mélanges...)	10 000 tonnes	200140 191202 191001 170405 160117 150104 020110	Tri par grue, cisailage, compactage
DEEE	1 benne de 30m³	200136	Tri
METAUX NON FERREUX (câbles, déchets encombrants...)	300 tonnes	100210 120103 160118 160601 170401 170402 170403 170404 170406 170407 170411 191002 191203 200307	Tri, préparation, dé-ferraillage, dénudage de câblage
VHU (à dépolluer) Sous réserve que l'exploitant possède l'agrément de dépollution de VHU	25 VHU	160104*	Unité de dépollution
VHU dépollués	1 000 tonnes	160106	Cisaillage, compactage

Aucun véhicule automobile hors d'usage non dépollué ne devra séjourner en l'état, sur le site, plus d'un mois.

Article 6 – Agencement des stockages

Ce présent article abroge et remplace l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007.

Les stockages respectent l'agencement décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que dans les dossiers modificatifs déposés par l'exploitant.

La hauteur des tas de métaux ferreux et de métaux non ferreux est limitée à 6 mètres.

La hauteur des tas de véhicules hors d'usage dépollués est limitée à 3 mètres.

Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas gerbés.

Article 7 – Distances d'éloignement spécifiques

Ce présent article abroge et remplace l'article 2.1.12 de l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007.

L'organisation du site respecte les distances d'éloignement suivantes :

- 35 m entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage, etc. et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies en embranchement desservant le chantier);
- 7 m entre les dépôts de métaux ferreux et non ferreux, et la Meuse,
- 8 m entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

Article 8 – Déchets produits par l'établissement

Ce présent article abroge et remplace l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°4769 du 12 novembre 2007.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets des VHU :

<u>Numéro rubrique</u>	<u>Déchets</u>	<u>Stockage maximal à l'intérieur du site</u>	<u>Devenir</u>
13 02	Huile moteur/boîte/pont	750 litres sur site	Régénération
13 01	Huile amortisseurs	340 litres sur site	Régénération
16 01 14*	Liquide de refroidissement	340 litres sur site	Régénération ou élimination
16 01 15	Liquide lave glace	340 litres sur site	Régénération ou élimination
13 07 01*	Gazole propre	5 000 litres sur site	Réemploi BST
13 07 01*	Gazole souillé	340 litres sur site	Régénération ou élimination
16 01 13*	Liquide de freins	70 litres sur site	Régénération ou élimination
16 01 03	Pneus	2 bennes de 30m ³	Recyclage
16 01 07*	Filtres à huile	Bac étanche	Recyclage
13 07 02*	Essence	500 litres sur site	Régénération
14 06 01*	Fluides frigorigènes des climatisations	50 litres sur site	Régénération
16 01 16	Réservoirs de GPL	1 tonne	Recyclage
16 06 01*	Batteries	10 tonnes	Recyclage
16 08 01	Catalyseurs	Bac étanche	Recyclage
16 01 09*	Condensateurs contenant des PCB ou PCT	Bac étanche	Recyclage

Les déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ne devront pas être entreposés sur le site plus de six mois.

Déchets de BST :

<u>Numéro rubrique</u>	<u>Déchets</u>	<u>Quantité annuelle</u>	<u>Devenir</u>
20 01	Déchets ménagers	Poubelle fermée de 3m ³	Enlèvement municipal
20 01 01	Emballages en carton	Poubelle fermée de 3m ³	Enlèvement municipal
13 05 02*	Boues de décantation et hydrocarbures	Dans le dispositif de débouillage – environ 7 tonnes par an	CET classe 1
15 02 02*	Chiffons d'essuyage	400 kg	CET classe 1
15 01 10*	Fûts métalliques et conteneurs plastiques non rincés ayant contenu des produits d'entretien	1 conteneur et 2 fûts étanches	CET classe 1 et rendus aux fournisseurs
20 01 38	Palettes de livraison	15 palettes	Rendus aux fournisseurs ou réemploi

Comptabilité et auto surveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) sont annexés à ce registre.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus, avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

Article 9 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité soumise à autorisation, à savoir la rubrique 2713 citée à l'article 3 du présent arrêté, de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement, ainsi que la surveillance éventuelle du site. L'application de la démarche de constitution des garanties financières est définie par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012, et prévue à l'alinéa 5 de l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Article 10 – Montant des garanties financières

L'exploitant a transmis une proposition de calcul des garanties financières dans son dossier de demande d'enregistrement complété au cours de la procédure pour l'activité qu'il exploite sous le régime de l'autorisation.

Le tableau suivant détaille le montant des garanties financières telles que définies par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant des garanties est définie par la formule suivante (montants en euros HT) :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

M	S _c	M _e	α	M _i	M _c	M _s	M _g
195296	1,1	123700	1	2200	30 570	34 526	4300

Le montant total des garanties financières est de **195 296 €HT (cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-seize euros hors taxes)**

Article 11 – Établissement des garanties financières

Les installations, mentionnées aux annexes I et II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, et existantes en date du 1er juillet 2012, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit le 1^{er} juillet 2014 au plus tard ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les obligations de garanties financières prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement sont réalisées selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit le 1^{er} juillet 2014 au plus tard ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant transmet au Préfet des Ardennes, au plus tard le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution des garanties financières définies ci-avant. Le document attestant ces garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'exploitant adresse également la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 12 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 13 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet des Ardennes dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 14 – Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4769 du 12 novembre 2007.

Article 15 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 16 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet des Ardennes peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 17 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 18 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

Article 19 – Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

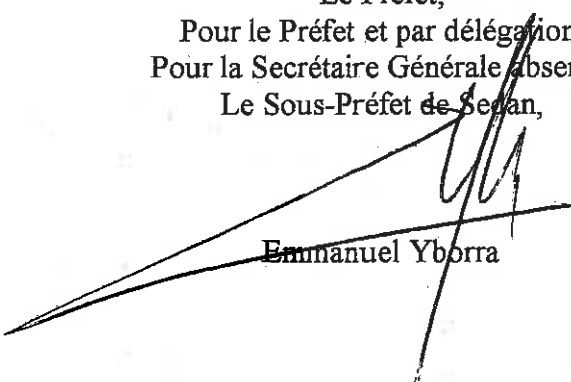
Article 20 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BST NV et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Givet.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 21 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Sedan,


Emmanuel Yborra